
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-615 DU 5 DECEMBRE 2000

Portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité national d'organisation du symposium sur le devenir de la jeunesse béninoise.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 97-47 du 14 février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Sur** proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 novembre 2000 ;

DECRETE :

CHAPITRE I : Création et attributions

Article 1er.- Il est créé un comité national chargé de la préparation et de l'organisation du symposium sur le devenir de la jeunesse béninoise.

.../...

Article 2 : Ce comité est chargé de prendre toutes les dispositions utiles pour une participation massive et qualitative de la jeunesse béninoise.

Il procédera en outre à l'organisation matérielle et au soutien logistique de la tenue du symposium.

CAPITRE II : Composition

Article 3 : Le comité est composé comme suit :

Président : Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

Vice-Président : Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement ;

1^{er} Rapporteur : Un membre de la Société Civile ;

2^{ème} Rapporteur : un membre de la Société Civile ;

Membres :

- deux (02) représentants de la Présidence de la République ;
- deux (02) représentants du Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- un (01) représentant du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- un (01) représentant du Ministère du Développement Rural ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale,
- un (01) représentant du Ministère de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement ;
- un (01) représentant de l'Organe Consultatif de la Jeunesse (OCJ) ;
- un (01) représentant de l'Union Nationale de Etudiants du Bénin (UNEB) ;
- un (01) représentant de la Fédération Nationale des Etudiants du Bénin (FNEB) ;
- un (01) représentant de l'Union Nationale des Scolaires et Etudiants du Bénin (UNSEB) ;
- un (01) représentant de l'Association des Diplômés sans Emploi ;

.../...

- un (01) représentant de la Jeune Chambre du Bénin (JCB) ;
- un (01) représentant du Haut Conseil des Béninois de l'Extérieur (HCBE) ;
- un (01) représentant des Centrales Syndicales ;
- un (01) représentant de la Fédération des Femmes du Bénin ;
- un (01) représentant de la Fédération des Unions de Producteurs du Bénin (FUPRO).

Article 4 : Le comité national d'organisation comprend neuf (09) sous-comités techniques :

- le sous-comité " Secrétariat" ;
- le sous-comité " Accueil et Protocole" ;
- le sous-comité " Presse et Communication" ;
- le sous-comité " Sécurité- Accréditation et Badges" ;
- le sous-comité " Santé"
- le sous-comité " Hébergement et Restauration" ;
- le sous-comité " Transport et Déplacements" ;
- le sous-comité " Finances "
- le sous-comité " volet intellectuel"

CHAPITRE III : Organisation et fonctionnement

Article 5 : Le comité national se réunit sur convocation de son président ou à la demande de son vice-président.

Article 6 : Chaque sous-comité technique élabore son programme d'activités ainsi que son budget et les soumet au comité national d'organisation.

Article 7 : Les sous-comités techniques peuvent faire appel à des personnes ressources dans l'exécution de leurs tâches.

Article 8 : Chaque sous-comité technique est doté d'un régisseur nommé par Arrêté du Ministre des Finances et de l'Economie, sur proposition du Président du sous-comité technique.

Article 9 : Le Président du comité national supervise et contrôle les dépenses effectuées par les Présidents des sous-comités techniques.

Article 10 : Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement et le Ministre des Finances et l'Economie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 11 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 5 décembre 2000

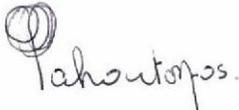
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,


Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre de la Culture et de
la Communication, Porte-Parole
du Gouvernement,


Gaston ZOSSOU.-

Gaston ZOSSOU.-

Le Ministre de la Jeunesse, des
Sports et des Loisirs,


Valentin Aditi HOUDE.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,


Abdoulaye BIO-TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MFE 4 MJSL 4 MCC-PPG 4 AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-
DGTCP-DGDDI-DGID 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-
CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-